

DECISION N°31-2026 DU PRESIDENT

Convention relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de Savoie

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2026-66 du conseil communautaire du 22 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de convention entre la CCHMV et la section apicole du Groupement de Défense Sanitaire des départements de Savoie et Haute Savoie ;

DECIDE

Article 1er

Dans le cadre du dispositif de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique, le GDS des Savoie s'engage sur plusieurs axes.

Article 2

Une convention est établie entre la CCHMV et le GDS des Savoie en vue de fixer les engagements des différentes parties pour l'année 2026.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 03 juin 2026.

Le Président
C.SIMON

